

Arrêté N° 2025 00717 VDM

**SDI 25/0150 - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION DU PONT BELLE VUE
SURPLOMBANT LA VOIE FERRÉE ET D'UNE PARTIE DE LA VOIE PUBLIQUE SISE AVENUE
BELLE VUE - 13003 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 27 février 2025 des services de la Ville de Marseille,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant la voie publique sise avenue de Belle Vue - 13003 MARSEILLE 3EME, et la place Belle Vue - 13003 MARSEILLE la prolongeant, appartenant à [REDACTED]

Considérant la voie ferrée située en contrebas de la voie susvisée, sise à l'adresse cadastrale place Louis Arzial - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 813H, numéro 0132, quartier Saint-Mauront, pour une contenance cadastrale de 126 ares et 3 centiares, appartenant à la société [REDACTED]

Considérant le pont surplombant la voie ferrée susvisée et situé entre la place Belle Vue et le tronçon de voie publique sise avenue Belle Vue - 13003 MARSEILLE,

Considérant le mur délimitant la voie publique et le pont susvisés, ~~surplombant la voie ferrée et~~ constitué comme suit :

- de la partie du mur démarrant à l'angle de la parcelle cadastrée section 813H, numéro 0136, sise 16 avenue de Belle Vue - 13003 MARSEILLE 3EME, longeant et surplombant la voie ferrée côté nord, et longeant le tronçon de l'avenue de Belle Vue jusqu'au pont côté sud,
- de la partie du mur délimitant le pont qui surplombe la voie ferrée,
- de la partie du mur prolongeant le pont, surplombant la voie ferrée côté sud et délimitant la voie publique place Belle Vue côté nord,

Considérant que lors de l'intervention d'urgence des services de la Ville, en date du dimanche 23 février 2025, en présence du Bataillon des Marins Pompiers de la ville de Marseille, des services de police municipaux, et des représentants de la société nationale SNCF ainsi que de l'administration publique générale METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, les véhicules stationnés sur la voie publique depuis l'angle de la rue Barsotti et de l'avenue Belle Vue jusqu'au pont ont été évacués,

Considérant l'arrêt du trafic ferroviaire sur la voie ferrée susvisée avec isolation des caténaires par les services de la société nationale SNCF, en date du 23 février 2025, et le mandat d'une entreprise par la société précitée pour effectuer la démolition d'une partie du mur, la purge et le retrait des blocs de pierre menaçant chute en date 24 février 2025,

Considérant la décision de rétablir le trafic ferroviaire sur la voie ferrée susvisée par les services de la société nationale SNCF, en date du 24 février 2025,

Considérant que la partie de la voie ferrée susvisée située au sud, en contrebas du mur qui longe la partie de l'avenue de Belle Vue jusqu'au pont, est à ce jour désaffectée,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 27 février 2025, soulignant les désordres constatés sur le mur délimitant la voie publique et l'ouvrage surplombant la voie ferrée susvisés, et concernant particulièrement les pathologies suivantes :

Partie du mur démarrant à l'angle de la parcelle cadastrée section 813H, numéro 0136, sise 16 avenue de Belle Vue, longeant et surplombant la voie ferrée côté nord, et longeant la partie de l'avenue de Belle Vue jusqu'au pont côté sud :

- mur maçonné de composition et de remplissage hétérogène (pierres, moellons cimentés chaux ou béton, blocs de béton aggloméré, etc.) très dégradé présentant des bombements côté avenue de Belle Vue, descellement de plusieurs pierres et moellons en partie courante, désagrégation du remplissage du mur, absence totale de matière sur certaines parties du mur ou remplissage sonnant « creux », disjointoiement général des pierres et délitement de l'enduit, avec risque de chute de matériaux sur la voie publique et sur les personnes et risque imminent de chute sur la voie ferrée située en contrebas,

Partie du mur délimitant le pont qui surplombe la voie ferrée (après purge et dépose des blocs menaçants chute, réalisée le 24 février 2025 par l'entreprise diligentée par la SNCF) :

- Suite à impact d'un véhicule, suppression du grillage de protection surmontant le mur et démolition de la partie centrale supérieure du mur fragilisée (en moellons de pierre hourdis partie à la chaux et partie en béton), laissant un vide important au-dessus du soubassement, avec risque de chute de personnes sur la voie ferrée située en contrebas,
- Sur les parties conservées du mur : fissuration ou désagrégation de l'enduit et descellement des moellons de pierre en partie supérieure avec risque de désolidarisation totale des pierres, et risque de chute de matériaux sur la voie publique, sur les personnes et sur la voie ferrée située en contrebas,

Partie du mur prolongeant le pont, surplombant la voie ferrée côté sud et délimitant la voie publique place Belle Vue côté nord :

- Fissuration ou disjointoiement ponctuel avec risque de chute de matériaux sur les véhicules stationnant devant le mur et sur la voie ferrée située en contrebas,

Considérant que les premiers travaux de mise en sécurité du mur endommagé, mandatés par la SNCF et réalisés en date du 24 février 2025, constatés en date du 27 février 2025 par les services de la Ville de Marseille ne permettent pas de réautoriser la circulation sur la partie de la voie publique sise avenue de Belle Vue, surplombant la voie ferrée,

Considérant que la visite des services de la Ville en date du 27 février 2025 a permis de constater la modification par les riverains de l'installation du périmètre de sécurité par mise en place de glissières en béton armé (GBA) installé en date du 23 février 2025 par la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, interdisant l'accès et l'occupation du pont susvisé depuis la place Belle Vue au nord, et d'une partie de la voie publique sise avenue Belle Vue au sud,

Considérant que les services de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE doivent remettre en place et maintenir le périmètre de sécurité initialement installé en date du 23 février 2025,

Considérant qu'il y a lieu de protéger contre le risque de chute de personnes la partie centrale démolie du mur délimitant le pont surplombant la voie ferrée,

Considérant que le panneau de signalisation « route barrée » situé à l'angle de l'avenue Belle Vue et de la rue Barsotti 13003 MARSEILLE, et le panneau de signalisation « rue barrée » situé à l'angle de l'avenue Belle Vue et de la rue Loubon - 13003 MARSEILLE, interdisant d'emprunter la voie publique sise avenue Belle Vue, ont été réinstallés par les services de la Ville en date du 27 février 2025, et qu'il y a lieu de les maintenir,

Considérant que l'arrêté n° T2500939, réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la voie publique sise avenue Belle Vue jusqu'au 3 mars 2025 à 10h00, signé en date du 23 février 2025, doit être prolongé jusqu'à la réalisation des travaux ou mesures de mise en sécurité mettant fin durablement au danger constaté sur le mur délimitant la voie publique et le pont Belle Vue sis avenue Belle Vue - 13003 MARSEILLE 3EME,

Considérant qu'en raison des désordres constatés sur le mur délimitant la voie publique et le pont surplombant la voie ferrée susvisé, et des risques graves concernant la sécurité des tiers, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de **prescrire l'interdiction d'accès et d'occupation de la partie de la voie publique et du pont surplombant la voie ferrée, délimitée par le mur endommagé, assortie d'un périmètre de sécurité,**

ARRÊTONS

Article 1

Le mur délimitant la voie publique et le pont Belle Vue sis avenue Belle Vue - 13003 MARSEILLE 3EME, quartier Saint-Mauront, surplombant la voie ferrée et constitué des parties suivantes :

- partie du mur démarrant à l'angle de la parcelle cadastrée section 813H, numéro 0136, sise 16 avenue de Belle Vue - 13003 MARSEILLE 3EME, longeant et surplombant la voie ferrée côté nord, et longeant le tronçon de l'avenue de Belle Vue jusqu'au pont côté sud,

- partie du mur délimitant le pont qui surplombe la voie ferrée,
 - partie du mur prolongeant le pont, surplombant la voie ferrée côté sud et délimitant la voie publique place Belle Vue côté nord,
- appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à l'administration
- [REDACTED]
- [REDACTED]

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés sur le mur susvisé, la partie de la voie publique et du trottoir à l'angle de la rue Barsotti et de l'avenue Belle Vue, jusqu'au pont sis avenue Belle Vue - 13003 MARSEILLE, a été entièrement évacué des véhicules qui y stationnaient.

Article 2

La partie de la voie publique et du trottoir piéton surplombant la voie ferrée, à l'angle de la rue Barsotti et de l'avenue Belle Vue jusqu'au pont sis avenue Belle Vue - 13003 MARSEILLE est interdite à toute occupation et utilisation.

Le pont sis avenue Belle Vue - 13003 MARSEILLE, surplombant la voie ferrée, est interdit à toute occupation et utilisation.

Les accès aux zones interdites doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utile l'administration publique générale.

Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3

Le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 23 février 2025, interdisant l'occupation de la partie de la voie et du trottoir à l'angle de la rue Barsotti et de l'avenue Belle Vue jusqu'au pont sis avenue Belle Vue - 13003 MARSEILLE, ainsi que l'occupation du pont sis avenue de Bellevue - 13003 MARSEILLE surplombant la voie ferrée, **doit être maintenu et modifié selon le schéma ci-joint (cf. annexe 1).**

Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux ou mesures de mise en sécurité mettant fin durablement au danger constaté sur le mur délimitant la voie publique et le pont Belle Vue sis avenue Belle Vue - 13003 MARSEILLE 3EME.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à l'administration publique générale

[REDACTED]

[REDACTED] propriétaire de la voie publique et des murs la délimitant.

Le présent arrêté sera également adressé à [REDACTED] propriétaire de la voie ferrée située en contrebas, dont le siège social est situé [REDACTED] [REDACTED], et au pôle [REDACTED] correspondant de secteur à l'attention de [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur, de part et d'autre du pont interdit d'accès et d'utilisation, sur les panneaux de signalisation

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, et au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine.

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Jean-Pierre COCHET

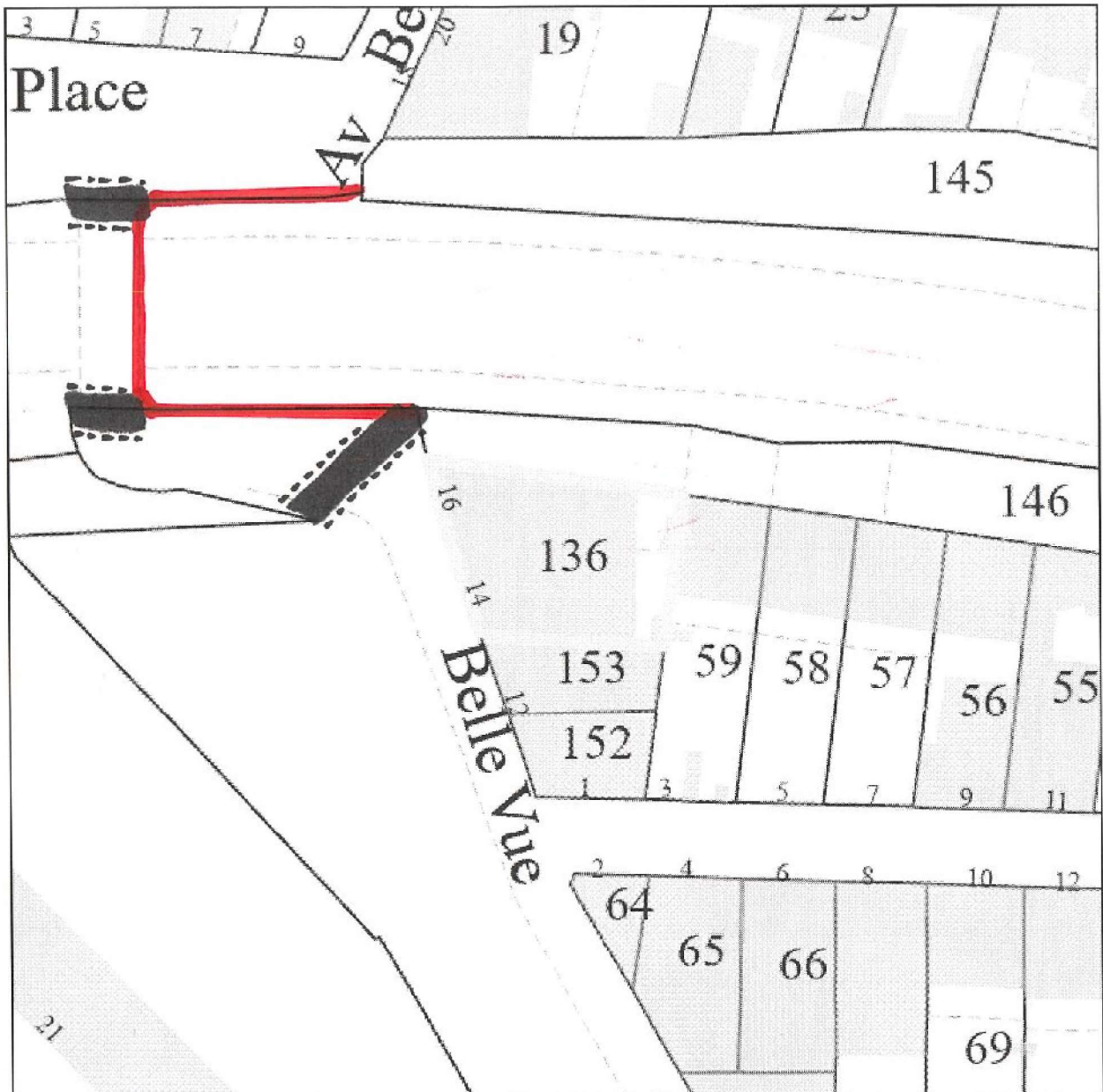
Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, du dynamisme économique et du tourisme durable

Signé le :

Signé électroniquement par : Jean-Pierre COCHET
Date de signature : 28/02/2025
Qualité : Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

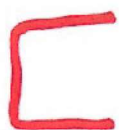
RENSEIGNEMENT D'URBA

ID : 013-211300553-20250228-2025_00717_VDM-AR



Date : 24/02/2025

Echelle : 1:500



MUR CONCERNÉ



CONDAMNATION PHYSIQUE A CCÈS